

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE,
DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT

SECRETARIAT GENERAL *MX*

DIRECTION GENERALE DE LA CULTURE *AJ*

DIRECTION DU PATRIMOINE CULTUREL *HC*



UNITE – TRAVAIL – PROGRES

ARRETE N° 058 /PR/PM/MDTCA/SG/DGC/DPC/2016

Portant Création d'une Unité de Gestion du Site du Massif de l'Ennedi.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE,
DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de l'UNESCO concernant la protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel du 16 novembre 1972 ;

Vu la Loi N°018/PR/98 du 16 septembre 1998, portant ratification de la convention concernant la protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel du 16 novembre 1972;

Vu la Loi N°14-60 du 02 novembre 1960, ayant pour objet la protection des monuments et sites naturels, des sites et monuments de caractère préhistorique, archéologique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles ;

Vu le Décret N°514/PR/2016 du 08 août 2016, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°518/PR/PM/2016 du 14 août 2016, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°622/PR/PM/2016 du 14 septembre 2016, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres;

Vu le Décret N°864/PR/PM/MCJS/2014 du 14 août 2014, portant organigramme du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'inscription du Massif de l'Ennedi sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO en date du 12 juillet 2016 ;

Vu la lettre N°CLT/HER/WHC/PSM/16/450 du 15 septembre 2016 relative à la nomination d'un gestionnaire dudit site,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une Unité de gestion du Massif de l'Ennedi, site inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

Article 2 : L'Unité de Gestion est chargée de :

- Veiller à la conservation du Site du Massif de l'Ennedi classé au Patrimoine mondial ;
- Etablir annuellement un rapport de l'état de conservation dudit Site pour envoi au Centre du Patrimoine mondial de l'Unesco ;
- Travailler en étroite collaboration avec les comités locaux de gestion de l'Ennedi Est et de l'Ennedi Ouest en vue de la préservation et de la conservation dudit site sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO.
- Travailler en étroite collaboration avec la Direction du Patrimoine Culturel et en rendre compte régulièrement au Secrétaire Général du Ministère en charge de la Culture.

Article 3 : L'Unité de Gestion du Site du Massif de l'Ennedi a compétence territoriale sur les régions de l'Ennedi Est et Ouest.

Article 4 : Un budget sera mis à la disposition de cette Unité de gestion du Massif de l'Ennedi par l'Etat en vue de la conservation et de la préservation dudit site.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N'Djaména, le 14 OCT 2016

YOUSOUF ABASSALAH

Ampliations :

- PR/PM.....2
- MDTCA/SG/DGC/DPC....3
- Régions Ennedi Est et Ennedi Ouest/.....2
- Intéressés.....2
- Archives.....1

